R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 72 **03/09/19**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES ETRANGERS

Arrêté n°2019 – 1648 du 26 juin 2019 portant répartition du nombre des jurés d'assises entre les différentes communes du département ou communes regroupées, pour l'année 2020.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°7192-2019 DDT-DIR du 2 septembre 2019 de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme.

Arrêté n°7193-2019-DDT-DIR du 2 septembre 2019 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Décision n°7194-2019 DDT-DIR portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Arrêté n°7195-2019 DDT-DIR du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur.

Arrêté n° 2019-7197 du 2 septembre 2019 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de la Meuse jusqu'au 30 juin 2020.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire n°2019-0413 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD Maurice Charlier – CH de Commercy – 5550004618.

Décision tarifaire n°2019-1128 portant modification de la décision n° 2018-2636 du 17 décembre 2018 fixant la dotation globalisée pour 2019 du centre d'accueil pour polyhandicapées – 550000814.

Décision tarifaire n°2019-1129 portant modification de la décision n° 2018-2637 du 17 décembre 2018 fixant la dotation globalisée pour 2019 de la maison d'accueil spécialisée Stanislas – 550005862.

Décision tarifaire n°2019-1130 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du sessad du ch de Commercy – 550002828.

Décision tarifaire n° 2019-1131 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du ssiad de Commercy – 550005847.

Décision tarifaire n° 2019-1132 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du ssiad de Revigny – 550004865.

Décision tarifaire n° 2019-1133 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du ssiad Spincourt (canssm) – 550006241.

Décision tarifaire n°2019-1134 portant fixation du forfait soins pour 2019 du FAM ADOSSE AU FO (Assoc Perce Neige) – 550007041.

Décision tarifaire n°2019-1135 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du sessad - apajh – 550004063.

Décision tarifaire n°2019-1136 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du sessad déficients auditifs – 550003545.

Décision tarifaire n°2019-1137 portant modification de la décision n° 2018-2635 du 17 décembre 2018 fixant la dotation globalisée pour 2019 de l'i.t.e.p. "l'avenir" – 550003792.

Décision tarifaire n°2019-1138 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du sessad Bar le Duc association avenir – 550006290.

Décision tarifaire n°2019-1139 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du sessad professionnel de l'itep – 550001838.

Décision tarifaire n° 2019-1186 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de esat "les jardins de Vassincourt" – 550003461.

Décision tarifaire n° 2019-1187 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de esat "les jardins de Villers" – 550005201.

Décision tarifaire n° 2019-1188 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de esat industriel de Bar le Duc – 550003479.

Décision tarifaire n° 2019-1189 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de esat"les ateliers de l'adapeim" Verdun – 550003487.

Décision tarifaire n° 2019-1191 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du fam res j.fontaine site verdun – 550005698.

Décision tarifaire n°2019-1193 portant modification de la décision n° 2018-2632 du 17 décembre 2018 fixant la dotation globalisée pour 2019 de l'institut médico éducatif de Commercy – 550003099.

Décision tarifaire n°2019-1194 portant modification de la décision n° 2018-2633 du 17 décembre 2018 fixant la dotation globalisée pour 2019 de l' institut médico-éducatif de Thierville – 550000137.

Décision tarifaire n°2019-1195 portant modification de la décision n° 2018-2634 du 17 décembre 2018 fixant la dotation globalisée pour 2019 de l'institut médico-éducatif de Vassincourt – 550005706.

Décision tarifaire n°2019-1197 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de sessad autistes adapei de la Meuse – 550007066.

Décision tarifaire n°2019-1198 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du sessad de l'adapeim – 550004774.

Décision tarifaire n° 2019-1199 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du sessad professionnel de l'ime – 550001689.

Décision tarifaire n°2019-1200 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du sessad professionnel de l'ime – 550001739.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n°2019-21 portant délégation de signature par le responsable du SIP de Bar-le-Duc en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Arrêté n°2019-23 portant délégation de signature par le responsable du SIE de Verdun en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Arrêté n°2019-24 portant délégation de signature par le responsable du SIE de Verdun en matière de recouvrement.

DIRECTION INTER-DÉPARTEMENTALE DES ROUTES-EST

Arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-05 du portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation

sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

AVIS DIVERS

Arrêté de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour du dépôt de munitions du Rozelier, sur le territoire des communes de Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulaiville et Sommedieue (Meuse).

Arrêté de modification de l'arrêté de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour du dépôt de munitions du Rozelier, sur le territoire des communes de Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulaiville et Sommedieue (Meuse).

Décision de la présidente du tribunal administratif de Nancy désignant les membres pour présider les conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux et des agents contractuels de droit public territoriaux de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections et des étrangers

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1648 du 26 JUIN 2019

portant répartition du nombre des jurés d'assises entre les différentes communes du département ou communes regroupées, pour l'année 2020

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles L.255 à L. 267, A.36-12, A.36-13 et R.2-1 à R.2-6 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et arrêtant le chiffre de la population municipale du département de la Meuse à 189 055 habitants à compter du 1er janvier 2019 ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de Préfet de la Meuse ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 79-94 du 19 février 1979 sur les dispositions relatives au jury d'assises ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 83-86 du 24 mars 1983 sur les dispositions relatives au jury d'assises ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : La liste départementale annuelle des jurés d'assises, pour l'année 2020, comportera 200 jurés dont 63 jurés pour l'arrondissement de Bar-le-Duc, 46 jurés pour l'arrondissement de Commercy et 91 jurés pour l'arrondissement de Verdun, qui seront répartis entre les communes ou communes regroupées du département, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de Commercy, le Sous-Préfet de Verdun et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc.

Fait à Bar-Le-Duc, le 26 JUIN 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Tableau de répartition des jurés d'assises
pour l'année 2020

Canton 1 – ANCERVILLE (14 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Ancerville	**3**	**Ancerville**
Cousances les Forges	**2**	**Cousances les Forges**
Tronville en Barrois	**1**	**Tronville en Barrois**
Aulnois en Perthois	**8**	**Ancerville**
Baudonvilliers		
Bazincourt sur Saulx		
Brillon en Barrois		
Guerpont		
Haironville		
Juvigny en Perthois		
Lavincourt		
L'Isle en Rigault		
Maulan		
Montplonne		
Nant le Grand		
Nant le Petit		
Rupt aux Nonains		
Saudrupt		
Savonnières en Perthois		
Silmont		
Sommelonne		
Stainville		
Tannois		
Velaines		
Ville sur Saulx		

Cantons 2 et 3 – BAR-LE-DUC-1 et BAR-LE-DUC-2 (26 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Bar-le-Duc	**16**	**Bar-le-Duc**
Fains Véel	**2**	**Fains Véel**
Longeville en Barrois	**1**	**Longeville en Barrois**
Combles en Barrois	**7**	**Bar-le-Duc**
Erize la Brûlée		
Erize Saint Dizier		
Géry		
Naives Rosières		
Raival		
Resson		
Rumont		
Savonnières devant Bar		
Seigneulles		
Trémont sur Saulx		
Behonne		
Chardogne		
Vavincourt		

Canton 4 – BELLEVILLE SUR MEUSE (10 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Belleville sur Meuse	**4**	**Belleville sur Meuse**
Thierville sur Meuse	**3**	**Thierville sur Meuse**
Abaucourt Hautecourt	**3**	**Belleville sur Meuse**
Blanzée		
Bras sur Meuse		
Champneuville		
Charny sur Meuse		
Châtillon sous les Côtes		
Damloup		
Dieppe sous Douaumont		
Douaumont		
Eix		
Gincrey		
Grimaucourt en Woëvre		
Maucourt sur Orne		
Mogeville		
Moranville		
Moulainville		
Ornes		
Samogneux		
Vacherauville		
Vaux devant Damloup		

Canton 5 – BOULIGNY (10 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Bouligny	3	**Bouligny**
Amel sur l'Etang	3	**Bouligny**
Dommary Baroncourt		
Domrémy la Canne		
Eton		
Foameix Ornel		
Gouraincourt		
Lanhères		
Morgemoulin		
Rouvres en Woëvre		
Senon		
Spincourt	4	**Spincourt**
Arrancy sur Crusnes		
Billy sous Mangiennes		
Duzey		
Loison		
Mangiennes		
Muzeray		
Nouillonpont		
Pillon		
Rouvrois sur Othain		
Saint Laurent sur Othain		
Saint Pierrevillers		
Sorbey		
Vaudoncourt		
Villers lès Mangiennes		

Canton 6 – CLERMONT EN ARGONNE (10 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Clermont en Argonne	2	**Clermont en Argonne**
Aubréville	3	**Clermont en Argonne**
Béthelainville		
Brabant en Argonne		
Brocourt en Argonne		
Dombasle en Argonne		
Froidos		
Fromeréville les Vallons		
Futeau		
Jouy en Argonne		
Le Claon		
Le Neufour		
Les Islettes		
Montzéville		
Neuvilly en Argonne		
Rarécourt		
Récicourt		
Montfaucon d'Argonne	3	**Montfaucon d'Argonne**
Bantheville		
Béthincourt		
Brabant sur Meuse		
Chattancourt		
Cierges sous Montfaucon		
Consenvoye		
Cuisy		
Cunel		
Dannevoux		
Epinonville		
Forges sur Meuse		
Gercourt et Drillancourt		
Gesnes en Argonne		
Marre		
Nantillois		
Regnéville sur Meuse		
Romagne sous Montfaucon		
Septsarges		
Sivry sur Meuse		
Vilosnes Haraumont		

Canton 6 – CLERMONT EN ARGONNE (suite)

Varennes en Argonne	**2**	**Varennes en Argonne**
Avocourt		
Baulny		
Boureuilles		
Charpentry		
Cheppy		
Esnes en Argonne		
Lachalade		
Malancourt		
Montblainville		
Vauquois		
Véry		

Canton 7 – COMMERCY (13 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Commercy	**6**	**Commercy**
Euville	**2**	**Euville**
Lérouville	**2**	**Lérouville**
Vignot	**1**	**Vignot**
Boncourt sur Meuse	**2**	**Commercy**
Chonville Malaumont		
Frémeréville sous les Côtes		
Géville		
Girauvoisin		
Grimaucourt près Sampigny		
Mécrin		
Pont sur Meuse		
Saint Julien sous les Côtes		
Vadonville		

Canton 8 – DIEUE SUR MEUSE (13 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Dieue sur Meuse	1	**Dieue sur Meuse**
Ambly sur Meuse	4	**Dieue sur Meuse**
Ancemont		
Génicourt sur Meuse		
Les Monthairons		
Rupt en Woëvre		
Sommedieue		
Tilly sur Meuse		
Villers sur Meuse		
Pierrefitte sur Aire	4	**Pierrefitte sur Aire**
Bannoncourt		
Baudrémont		
Belrain		
Bouquemont		
Courcelles en Barrois		
Courouvre		
Dompcevrin		
Fresnes au Mont		
Gimécourt		
Koeur la Grande		
Koeur la Petite		
Lahaymeix		
Lavallée		
Levoncourt		
Lignières sur Aire		
Longchamps sur Aire		
Ménil aux Bois		
Neuville en Verdunois		
Nicey sur Aire		
Rupt devant Saint Mihiel		
Sampigny		
Thillombois		
Ville devant Belrain		
Villotte sur Aire		
Woimbey		

Canton 8 – DIEUE SUR MEUSE (suite)

Seuil d'Argonne	2	**Seuil d'Argonne**
Autrécourt sur Aire		
Beaulieu en Argonne		
Beausite		
Brizeaux		
Evres		
Foucaucourt sur Thabas		
Ippécourt		
Lavoye		
Les Trois Domaines		
Nubécourt		
Pretz en Argonne		
Waly		
Souilly	2	**Souilly**
Heippes		
Julvécourt		
Landrecourt Lempire		
Lemmes		
Les Souhesmes Rampont		
Nixéville Blercourt		
Osches		
Rambluzin et Benoite Vaux		
Récourt le Creux		
Saint André en Barrois		
Senoncourt les Maujouy		
Vadelaincourt		
Ville sur Cousances		

Canton 9 – ÉTAIN (11 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Étain	4	**Étain**
Boinville en Woëvre	2	**Étain**
Braquis		
Buzy Darmont		
Fromezey		
Gussainville		
Herméville en Woëvre		
Parfondrupt		
Saint Jean lès Buzy		
Warcq		
Fresnes en Woëvre	5	**Fresnes en Woëvre**
Avillers Sainte Croix		
Bonzée		
Combres sous les Côtes		
Dommartin la Montagne		
Doncourt aux Templiers		
Hannonville sous les Côtes		
Harville		
Haudiomont		
Hennemont		
Herbeuville		
Labeuville		
Latour en Woëvre		
Les Éparges		
Maizeray		
Manheulles		
Marchéville en Woëvre		
Mouilly		
Moulotte		
Pareid		
Pintheville		
Riaville		
Ronvaux		
Saint Hilaire en Woëvre		
Saint Rémy la Calonne		
Saulx lès Champlon		
Thillot		
Trésauvaux		
Ville en Woëvre		
Villers sous Pareid		
Watronville		
Woël		

Canton 10 – LIGNY EN BARROIS (13 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Ligny en Barrois	4	**Ligny en Barrois**
Gondrecourt le Château	1	**Gondrecourt le Château**
Biencourt sur Orge	4	**Ligny en Barrois**
Brauvilliers		
Chanteraine		
Couvertpuis		
Dammarie sur Saulx		
Fouchères aux Bois		
Givrauval		
Hévilliers		
Le Bouchon sur Saulx		
Longeaux		
Menaucourt		
Ménil sur Saulx		
Montiers sur Saulx		
Morley		
Naix aux Forges		
Nantois		
Saint Amand sur Ornain		
Villers le Sec		
Abainville	4	**Gondrecourt le Château**
Amanty		
Badonvilliers Gérauvilliers		
Baudignécourt		
Bonnet		
Bure		
Chassey Beaupré		
Dainville Bertheléville		
Delouze Rosières		
Demange aux Eaux		
Horville en Ornois		
Houdelaincourt		
Les Roises		
Mandres en Barrois		
Mauvages		
Ribeaucourt		
Saint Joire		
Tréveray		
Vaudeville le Haut		
Vouthon Bas		
Vouthon Haut		

Canton 11 – MONTMÉDY (10 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Montmédy	2	**Montmédy**
Avioth	5	**Montmédy**
Bazeilles sur Othain		
Breux		
Chauvency le Château		
Chauvency Saint Hubert		
Ecouviez		
Flassigny		
Han les Juvigny		
Iré le Sec		
Jametz		
Juvigny sur Loison		
Louppy sur Loison		
Marville		
Quincy Landzécourt		
Remoiville		
Thonne la Long		
Thonne le Thil		
Thonne les Près		
Thonnelle		
Velosnes		
Verneuil Grand		
Verneuil Petit		
Vigneul sous Montmédy		
Villécloye		
Damvillers	3	**Damvillers**
Azannes et Soumazannes		
Brandeville		
Bréhéville		
Chaumont devant Damvillers		
Delut		
Dombras		
Ecurey en Verdunois		
Etraye		
Gremilly		
Lissey		
Merles sur Loison		
Moirey Flabas Crépion		
Peuvillers		
Réville aux Bois		
Romagne sous les Côtes		
Rupt sur Othain		
Ville devant Chaumont		
Vittarville		
Wavrille		

Canton 12 – REVIGNY SUR ORNAIN (12 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Revigny sur Ornain	3	**Revigny sur Ornain**
Andernay	7	**Revigny sur Ornain**
Beurey sur Saulx		
Brabant le Roi		
Contrisson		
Couvonges		
Laimont		
Mognéville		
Nettancourt		
Neuville sur Ornain		
Noyers Auzécourt		
Rancourt sur Ornain		
Remennecourt		
Robert Espagne		
Sommeilles		
Val d'Ornain		
Vassincourt		
Villers aux Vents		
Vaubécourt	2	**Vaubécourt**
Chaumont sur Aire		
Courcelles sur Aire		
Erize la Petite		
Laheycourt		
Les Hauts de Chée		
Lisle en Barrois		
Louppy le Château		
Rembercourt Sommaisne		
Villotte devant Louppy		

Canton 13 – SAINT-MIHIEL (13 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Saint Mihiel	5	**Saint Mihiel**
Vigneulles lès Hattonchâtel	2	**Vigneulles les Hattonchâtel**
Apremont la Forêt	4	**Saint Mihiel**
Bislée		
Bouconville sur Madt		
Broussey Raulecourt		
Chauvoncourt		
Han sur Meuse		
Lacroix sur Meuse		
Lahayville		
Les Paroches		
Loupmont		
Maizey		
Montsec		
Rambucourt		
Ranzières		
Richecourt		
Rouvrois sur Meuse		
Troyon		
Varnéville		
Xivray Marvoisin		
Beney en Woëvre	2	**Vigneulles les Hattonchâtel**
Buxières sous les Côtes		
Chaillon		
Dompierre aux Bois		
Heudicourt sous les Côtes		
Jonville en Woëvre		
Lachaussée		
Lamorville		
Nonsard Lamarche		
Saint Maurice sous les Côtes		
Seuzey		
Valbois		
Vaux les Palameix		

Canton 14 – STENAY (9 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Stenay	3	**Stenay**
Autréville Saint Lambert	3	**Stenay**
Baâlon		
Beauclair		
Beaufort en Argonne		
Brouennes		
Cesse		
Halles sous les Côtes		
Inor		
Lamouilly		
Laneuville sur Meuse		
Luzy Saint Martin		
Martincourt sur Meuse		
Moulins Saint Hubert		
Mouzay		
Nepvant		
Olizy sur Chiers		
Pouilly sur Meuse		
Wiseppe		
Dun sur Meuse	3	**Dun sur Meuse**
Aincreville		
Brieulles sur Meuse		
Cléry le Grand		
Cléry le Petit		
Doulcon		
Fontaines Saint Clair		
Liny devant Dun		
Lion devant Dun		
Milly sur Bradon		
Mont devant Sassey		
Montigny devant Sassey		
Murvaux		
Sassey sur Meuse		
Saulmory-Villefranche		
Villers devant Dun		

Canton 15 – VAUCOULEURS (13 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Vaucouleurs	2	**Vaucouleurs**
Sorcy Saint Martin	1	**Sorcy Saint Martin**
Void Vacon	2	**Void Vacon**
Brixey aux Chanoines	3	**Vaucouleurs**
Broussey en Blois		
Burey en Vaux		
Burey la Côte		
Chalaines		
Champougny		
Epiez sur Meuse		
Goussaincourt		
Maxey sur Vaise		
Montbras		
Montigny lès Vaucouleurs		
Neuville lès Vaucouleurs		
Pagny la Blanche Côte		
Rigny la Salle		
Rigny Saint Martin		
Saint Germain sur Meuse		
Sauvigny		
Sauvoy		
Sepvigny		
Taillancourt		
Ugny sur Meuse		
Villeroy sur Méholle		

Canton 15 – VAUCOULEURS (suite)

Bovée sur Barboure	5	**Void Vacon**
Boviolles		
Cousances les Triconville		
Culey		
Dagonville		
Erneville aux Bois		
Laneuville au Rupt		
Loisey		
Marson sur Barboure		
Méligny le Grand		
Méligny le Petit		
Ménil la Horgne		
Naives en Blois		
Nançois le Grand		
Nançois sur Ornain		
Ourches sur Meuse		
Pagny sur Meuse		
Reffroy		
Saint Aubin sur Aire		
Salmagne		
Saulvaux		
Troussey		
Willeroncourt		

Cantons 16 et 17 – VERDUN-1 et VERDUN-2 (23 jurés)

Communes ou Communes regroupées	Nombre de jurés	Commune chargée du tirage au sort
Verdun	**20**	**Verdun**
Dugny sur Meuse	**1**	**Dugny sur Meuse**
Sivry la Perche	**2**	**Verdun**
Belleray		
Belrupt en Verdunois		
Haudainville		

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2019/1648 du 26 JUIN 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE n° 7192-2019-DDT-DIR du 2 septembre 2019 de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des territoires,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu notamment l'article R.620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Joël VIDIER, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse , Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN, chef du service « urbanisme et habitat », Madame Bernadette DUARTE, adjointe au chef du service « urbanisme et habitat »,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature relatifs :

- à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité ;
- aux procédures de contrôles, de sanctions, de remises gracieuses et d'admission en non valeur, mises en œuvre dans le cadre de la liquidation de la taxe d'aménagement, de la

redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité;

- aux recours formés par le redevable de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Patrick HESSE, chef du pôle « ADS unité Nord Meusien au SUH »

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature relatifs :

- à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité ;
- aux procédures de contrôles et d'admission en non valeur, mises en œuvre dans le cadre de la liquidation de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité;
- aux recours formés par le redevable de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité.

Article 3 : L'arrêté n°2019-6637 du 3 janvier 2019 de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la Direction Départementale des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

À cet effet, il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 NANCY cedex pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux préalable auprès de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 2 septembre 2019

Le Directeur Départemental des
Territoires de la Meuse,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°7193-2019-DDT-DIR du 2 septembre 2019

concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44-I ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 2 mars 2016, nommant Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation au Directeur Départemental Adjoint

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse à l'effet d'exercer les délégations figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 2019-166 susvisé, à l'exclusion des délégations relatives aux contentieux (J).

Article 2 : Subdélégation aux chefs de service

Subdélégation de signature est donnée à :

a) Monsieur Jean-François KIRCH, chef du service Secrétariat Général (SG), à l'effet d'exercer les délégations n° A-1 à A-4 inclus, A-6, A-7, A-8-2, A-10-2, E-2 à E-4, F1, F2, H-31, J (en totalité), figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

b) Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN , chef du service Urbanisme et Habitat (SUH) et Madame Bernadette DUARTE, adjointe du chef du service SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A6-d et A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, E-2, H1, H2, H4 à H11, H13 à H20, H22 à H24, H26 à H42, H45, H46, I, J-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

c) Madame Emmanuelle LOPEZ, chef du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT) et Madame Céline THIEL-BRAVO, adjointe de la chef du service SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, B-4, E-2, F-1, F-2, G3 à G7, G17 à G20, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

d) Madame Marie-Claude JUVIGNY, responsable du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A8-2, B, E-2, J-3-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

e) Monsieur Philippe DEHAND, chef du service Economie Agricole (SEA) et Madame Stéphanie MATHIS, adjointe au chef du SEA à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, C, D, E-2 et J-3-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, le directeur départemental des territoires désigne un intérimaire parmi les agents mentionnés à l'article 2. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 3 : Subdélégation aux chefs des unités

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

- Madame Florence HORIDOR, chef de l'unité Conseil en Gestion et Management au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n°A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Joël BAZART, chef de l'unité Affaires Juridiques au SG, à l'effet d'exercer les délégations A-6-d pour les personnels affectés dans ses unités, n° A-8-2, J figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Claudie DUBERT, chef de l'unité Ressources Humaines au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A1 à A4, (à l'exclusion des nominations et recrutements), n° A-6-b à s, A-7, A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Chantal POITEL, responsable de l'unité Affaires Financières - Moyens Généraux au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A8-2 et E-2, F-1, H-31 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Sylvie GEORGES, responsable de l'Unité territoriale ADS Sud Meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, I-5 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Camille VOILLEQUIN, responsable de l'unité Planification au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et I-1 à I-4 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Morgane DELEU, chargée de mission au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, pour les personnels affectés dans l'unité Planification du SUH, n° A-8-2 et I-1 à I-4 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Mathias PIBAROT, chef du service Habitat au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, H-4 à H-7, H-13 à H-19, H-28, H-34 à H-38, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Xavier CLISSON, chef de l' unité Accessibilité et territoriale Sud au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, G-3 à G-7 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, et n° A-8-2, F-1 et F-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur François SCHOTT, adjoint au responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° F-1 et F-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Fabienne BERNARDIN, cheffe de l'unité SIG au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur François BRUNET, responsable de l'unité Développement Durable au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Alexis BRIAT, délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12 pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Frédéric ERNST, adjoint au délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12 pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Patrice CURIEN, adjoint par intérim de la responsable du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, B, E-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Xavier MICHEL, chef de l'unité eau au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B2, B4 et B5 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Sarah BRIERE, cheffe de l'unité prévention des risques naturels et technologiques au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Lydia AQUILANO, chargée de mission contrôle et démarche qualité au SE, à l'effet d'exercer la délégation B-6, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Nicolas FABBIAN, chef de l'unité Forêt et chasse au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B1 et B3 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Dominique BERTON, chef de l'unité Politiques environnementales au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B-7, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur François KLEIN, chef de l'unité Aides Directes et Agro-environnement au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, C et D-1 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Stéphanie MATHIS, cheffe de l'unité Politique de la modernisation des exploitations et aides de soutien à l'agriculture au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et C figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Gabrielle OSTYN, cheffe de l'unité Politique foncière et installation au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et C figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Florence CHENU, responsable de l'unité territoriale nord meusien au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.
- Monsieur Patrick HESSE, chef du pôle ADS unité nord meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son pôle, n° A-8-2, I-5, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

Article 4 : Subdélégation aux cadres de permanence

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

- Monsieur Philippe DEHAND, chef du Service Economie Agricole,
- Madame Stéphanie MATHIS, adjointe au chef du SEA,
- Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN, chef du Service Urbanisme et Habitat,
- Madame Bernadette DUARTE, adjointe du chef du SUH,
- Madame Marie-Claude JUVIGNY, responsable du Service Environnement,
- Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général,
- Madame Florence HORIDOR, chef de l'unité Conseil en Gestion et Management au SG,
- Monsieur Sébastien LAMBERT, chargé de mission gestion de crise,
- Madame Emmanuelle LOPEZ, chef du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT),
- Madame Céline THIEL BRAVO, adjointe de la cheffe du SCDT,
- Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et territoriale Sud au SCDT,
- Monsieur François BRUNET, responsable de l'unité Développement Durable.

lorsqu'ils ont été désignés pour la tenue de la permanence du service, à l'effet d'exercer les délégations n°A-6-t, A-8-2, G-3 à G-8 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

Article 5 : Subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef d'unité

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité visés à l'article 3, délégation de signature est donnée à :

SCDT

a) Monsieur Daniel CARGEMEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Xavier CLISSON ;

b) Monsieur Xavier CLISSON, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Fabienne BERNARDIN;

c) Madame Fabienne BERNARDIN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées Monsieur François BRUNET ;

d) Monsieur François BRUNET, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Daniel CARGEMEL;

e) Madame Fabienne BAVOUX, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Frédéric ERNST;

SE

f) Monsieur Dominique BERTON, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Patrice CURIEN ;

g) Monsieur Patrice CURIEN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Xavier MICHEL ;

h) Monsieur Xavier MICHEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Nicolas FABBIAN ;

i) Monsieur Nicolas FABBIAN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Sarah BRIERE;

j) Madame Sarah BRIERE, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Dominique BERTON;

SEA

k) Madame Gabrielle OSTYN à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur François KLEIN ;

l) Monsieur François KLEIN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Gabrielle OSTYN ;

SUH/SCDT (Unité Territoriale ADS Nord Meusien)

m) Monsieur Patrick HESSE, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Florence CHENU ;

n) Madame Florence CHENU et Madame Elise FLOCZEK, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Patrick HESSE ;

Article 6 : Abrogation de l'ancien arrêté

L'arrêté n°2019-7108 du 1er juillet 2019 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogé.

Article 7 : Publication

Le secrétaire général de la Direction Départementale des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Voie et délai de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 2 septembre 2019

Le Directeur Départemental des Territoires

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MEUSE

DECISION n°7194-2019 DDT-DIR PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 44-1 ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

. du 21 décembre 1982 modifiés en ce qui concerne le ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,

. du 27 janvier 1992 en ce qui concerne le ministère de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 7 juillet 2016 nommant M. Philippe CARROT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-167 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu l'instruction comptable n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires ;

DECIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental adjoint,
- Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général.

à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, concernant :

- les ordres de paiement et toutes les opérations relevant de l'ordonnateur au titre du Fonds de

prévention des risques naturels majeurs, compte 466-1686 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général ;

- l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes visés à l'arrêté préfectoral susvisé pour la gestion des budgets opérationnels : 113, 135, 143, 149, 181, 203, 207, 215, 217, 226, 227, 333 action 1, 723.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général,
- Madame Chantal POITEL, responsable de l'unité Affaires Financières/ Moyens Généraux,
- Monsieur Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable,
- Monsieur François SCHOTT, adjoint au responsable de l'unité Construction Durable,
- Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN, chef du service Urbanisme et Habitat,
- Madame Bernadette DUARTE, adjointe du chef du service Urbanisme et Habitat.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétence pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus :

- les propositions d'engagement matérialisées par les lettres et bons de commande.
- la certification du service fait conforme à la commande.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Chantal POITEL, responsable de l'unité Affaires Financières/ Moyens Généraux,
- Madame Claudie DUBERT, chef de l'unité Ressources Humaines,
- Monsieur Nicolas FABBIAN, Chef de l'Unité Forêt/Chasse.

à l'effet de signer les états liquidatifs des dépenses dans le cadre de leurs attributions et compétences pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus.

Article 4 : En annexe 1 figure le tableau des agents habilités à valider sur les outils informatiques interfacés avec Chorus.

Article 5 : La décision n° 2019-6654 du 22 janvier 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire en sera transmis aux directions départementales des finances publiques de la Meuse et des Vosges.

Fait à Bar le Duc, le 2 septembre 2019

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

DECISION N°7194 - 2019 ANNEXE 1

Liste des personnes habilitées sur les outils interfacés avec chorus et titulaires d'une licence chorus RUO (budgétaire)

	CHORUS Formulaire				CHORUS DT									
	Demande d'Achat	Demande de Subvention	Service fait	CHORUS Restitution	Validation Hiérarchique	Service gestionnaire	Valid. service gestionnaire	Gestion des factures	GIPSE	GALION	ADS 2007	Chorus Refx	Chorus Atesat	OSIRIS
SG														
Monsieur Jean-François KIRCH	V	V	V	V	V	V	V	V						
Madame POITEL Chantal	V	V	V	V										
Madame MAROTTE Marie-Hélène	V	V	V	V										
Monsieur TIERCY Philippe	V	V	V											
Madame DUBERT Claudie						V	V	V						
Madame GARDEL Claudine						V	V	V						

	CHORUS Formulaire				CHORUS DT									
	Demande d'Achat	Demande de Subvention	Service fait	CHORUS Restitution	Validation Hiérarchique	Service gestionnaire	Valid. service gestionnaire	Gestion des factures	GIPSE	GALION	ADS 2007	Chorus Refx	Chorus Atesat	OSIRIS
SEA														
Monsieur DEHAND Philippe				V	V									V
Monsieur KLEIN François														V
Madame Stéphanie MATHIS														V
SE														
Madame JUVIGNY Marie-Claude				V	V									V
Monsieur FABBIAN Nicolas														V
SUH														
Monsieur KONIECZKA-MATZEN Antoine				V	V					V	V			
Madame Bernadette DUARTE				V						V	V			
Monsieur GILLET Hubert										V				
Madame BOUZIKA Paulette											V			
Monsieur SCHMITZ Michel											V			

	CHORUS Formulaire				CHORUS DT									
	Demande d'Achat	Demande de Subvention	Service fait	CHORUS Restitution	Validation Hiérarchique	Service gestionnaire	Valid. service gestionnaire	Gestion des factures	GIPSE	GALION	ADS 2007	Chorus Refx	Chorus Atesat	OSIRIS
SCDT														
Madame Emmanuelle LOPEZ				V	V									
Madame Céline THIEL-BRAVO				V										
Madame Fabienne BAVOUX	V	V	V											
Monsieur VIDIER Joël	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 7195-2019-DDT-DIR du 2 septembre 2019

portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44-1 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 7 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe CARROT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-168 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs compétences, attributions et dans les conditions spécifiées ci-après, à l'effet de signer les marchés passés selon la procédure adaptée sous forme de bons ou lettres de commande à :

- Monsieur Joël VIDIER, Directeur départemental adjoint des territoires, pour les marchés de travaux, fournitures et services dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général, pour les marchés de travaux,

fournitures et services d'un montant inférieur à 10 000 € TTC ;

- Madame Emmanuelle LOPEZ, chef du service Connaissance et Développement des Territoires, Madame Céline THIEL-BRAVO, adjointe de la chef du service Connaissance et Développement des Territoires, pour les marchés de prestations intellectuelles, de fournitures et de service d'un montant inférieur à 5 000 € TTC ;
- Madame Marie-Claude JUVIGNY, responsable du service Environnement, Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN , chef du service Urbanisme et Habitat, Madame Bernadette DUARTE, adjointe du chef du service Urbanisme et Habitat, pour les marchés de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de service d'un montant inférieur à 5 000 € TTC ;

Article 2 : Abrogation de l'ancien arrêté

L'arrêté n° 2019-6653 du 22 janvier 2019 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 3 : Publication

Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire en sera transmis aux directions départementales des finances publiques de la Meuse et des Vosges.

Article 4 : Voie et délai de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 2 septembre 2019

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE

N° 2019 - 7197 du - 2 SEP. 2019

fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de la Meuse jusqu'au 30 juin 2020

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6, R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-21 ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 8 juillet 2019 ;

VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 31 juillet 2019 au 21 août 2019, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les espèces sanglier (*Sus scrofa*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont répandues de façon significative sur le département de la Meuse et que compte tenu de la situation locale, leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant que ces espèces occasionnent des nuisances importantes et qu'elles sont à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

Considérant que les moyens de prévention des nuisances sont souvent inexistants ou inadaptés et que la destruction reste la seule solution satisfaisante pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la régulation de ces espèces ne nuit pas à la survie de ces populations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 - Liste complémentaire des espèces d'animaux classés nuisibles

La liste des animaux classés nuisibles selon les arrêtés ministériels du 3 avril 2012 et 3 juillet 2019 est complétée par les espèces sangliers (*Sus scrofa*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*), classées également nuisibles dans le département de la Meuse.

Article 2 - Périodes et modalités de destruction à tir par les particuliers

Le sanglier peut être détruit à tir sur autorisation individuelle préfectorale entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.

Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. La période de destruction à tir peut être prolongée sur autorisation individuelle jusqu'au 31 juillet.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme et est interdit dans les nids.

Le piégeage du sanglier et du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de destruction est déposée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la **Direction Départementale des Territoires de la Meuse – CS 10501 - 55012 BAR LE DUC CEDEX.**

La demande d'autorisation de destruction à tir est formulée selon le modèle de l'annexe I du présent arrêté.

Le compte rendu de destruction à tir est formulé selon le modèle de l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 - Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de BAR LE DUC, et le directeur de l'agence de l'ONF de VERDUN,
- Le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes chasse particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le - 2 SEP. 2019

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° **2019-** 7197 du - 2 SEP. 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires de la Meuse
Service Environnement
Unité Forêt Chasse
courriel : ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES OU AU MOYEN D'OISEAUX UTILISES POUR LA CHASSE AU VOL

Je soussigné (nom, prénom) : .....
.....
demeurant :.....
.....
adresse mail : .....Tél. : .....

agissant en qualité de (cocher la case appropriée) : ☐ propriétaire ☐ possesseur ☐ fermier
☐ délégué du propriétaire ou du fermier (délégation jointe : à retourner dûment remplie)

sollicite l'autorisation de détruire les espèces suivantes parmi celles figurant dans les listes fixées par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral relatifs au classement des animaux classés nuisibles ainsi qu'à leurs modalités de destruction spécifiées pour chaque espèce dans les arrêtés correspondants en fonction de la liste à laquelle elle appartient.

*cochez la ou les case(s) concernée(s)

ESPECE	*	Mode	PERIODE DE DESTRUCTION POSSIBLE
SANGLIER		TIR	de la clôture générale de la chasse au 31 mars
PIGEON RAMIER		TIR (1)	de la date de fermeture spécifique de cette espèce au 31 mars
			par prolongation, jusqu'au 31 juillet pour au moins l'un des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement.
CORBEAU FREUX et CORNEILLE NOIRE	TIR de la clôture générale de la chasse au 31 mars sans formalité		
		TIR(2)	du 1er avril au 10 juin pour au moins l'un des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement.
		TIR(2)	par prolongation, du 11 juin au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.
		VOL	de la clôture générale de la chasse à l'ouverture générale de la chasse
CHIEN VIVERRIN		TIR	de la clôture générale de la chasse à l'ouverture générale de la chasse
RATON LAVEUR			
VISON D'AMERIQUE			
BERNACHE DU CANADA		TIR	de la date de clôture spécifique de l'espèce au 31 mars
RENARD		TIR	de la clôture générale de la chasse au 31 mars
		TIR	de la clôture générale de la chasse à l'ouverture générale de la chasse **(uniquement sur des terrains consacrés à l'élevage avicole)**
FOUINE		TIR	de la clôture générale de la chasse au 31 mars
RAGONDIN – RAT MUSQUE	TIR sans formalité		

(1) le tir du pigeon ramier dans les nids est interdit.

(2) le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière
le tir dans les nids de corbeau freux ou de corneilles noires est interdit.

Pour les détenteurs de rapaces, joindre la copie de l'autorisation de détention.

Toute destruction à tir est effectuée de jour. On entend par jour le temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Demande faite en vue de la prévention des dommages occasionnés aux activités agricoles, avicoles et aquacoles ou de la protection des cultures, des vergers, plants forestiers, des berges de rivière ou d'étang **désignés en annexe 1 ci-après.**

(en cas de parcelles trop nombreuses à énumérer, ne pas remplir la colonne Section/N° de parcelles, joindre les relevés MSA ou relevés de propriété des parcelles concernées. **Détailler impérativement les parcelles ; ne pas indiquer les ILOTS PAC)**

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions de ..... tireurs dont l'identité figure ci-dessous et porteur d'un permis de chasse validé pour l'année cynégétique en cours.

NOM – Prénom	Adresse	NOM – Prénom	Adresse

Je m'engage à retourner un compte rendu global de mes opérations de destruction, adressé à la DDT au plus tard 15 jours après chaque période d'autorisation de destruction (même si le prélèvement est nul).

L'absence de transmission de ce compte-rendu entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.

Signature :

À ....., le .....…

Décision de l'Administration	Signature
Date : Autorisation n° – pour les espèces suivantes : * du au * du au	Le Responsable de l'Unité Forêt-Chasse Nicolas FABBIAN

Un recours gracieux auprès du Préfet peut s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de l'Administration. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

La présente demande ne vaut autorisation qu'après visa de l'Administration

Références réglementaires : article R 427-6 – L 427-8 du Code de l'Environnement, arrêtés ministériels du 03/04/2012 et 03/07/2019

A adresser à la Direction Départementale des Territoires – Service Chasse
CS 10501 – 55012 BAR LE DUC Cédex
Mail : ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr

Annexe 1

Liste des parcelles concernées

(en cas de parcelles trop nombreuses à énumérer, ne pas remplir la colonne Section/N° de parcelles, joindre les relevés MSA ou relevés de propriété des parcelles concernées.

Détailler impérativement les parcelles ; ne pas indiquer les ILOTS PAC)

Commune	Section	N° de parcelles	Motif de la demande

A adresser à la Direction Départementale des Territoires – Service Chasse
CS 10501 – 55012 BAR LE DUC Cédex
Mail : ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr
Télécopie : 03 29 76 32 64

DELEGATION DU DROIT DE DESTRUCTION DES NUISIBLES

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers ci-dessous délèguent à (indiquer le nom de la société ou celui de la personne chargée des opérations) …….. le droit de destruction des nuisibles sur les territoires qu'ils exploitent sur la commune de ……..

Nom et adresse des propriétaires ou fermiers	Surface déléguée (en ha)	Signature

A : ……..……, le ……..

(signature de la personne déléguée)

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17 H

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires de la Meuse
Service Environnement
Unité Forêt Chasse

COMPTE RENDU D'OPERATIONS DE DESTRUCTION A TIR/AU VOL D'ESPECES CLASSÉES NUISIBLES

Campagne de chasse

Je soussigné :

Nom : ..... Prénom : .....

N° téléphone : ..... Courriel : .....@.....

Adresse : .....
.....

Particulier bénéficiaire de l'autorisation de destruction portant le N°.....

rends compte des opérations de destruction à tir pour lesquelles j'ai été autorisé.

Espèces	Date des tirs	Communes	Nombre d'animaux vus	Nombre d'animaux tués	Observations

À ....., le .....

Signature :

A adresser à la Direction Départementale des Territoires – Service Chasse
CS 10501 – 55012 BAR LE DUC Cédex
Mail : ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr
Télécopie : 03 29 76 32 64

DECISION TARIFAIRE N°2019-0413 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY - 550004618

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY (550004618) sise 1, R HENRI GARNIER, 55205, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 226 730.99€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 560.92€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 091 216.56	47.44
UHR	0.00	0.00
PASA	65 217.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 963.31	105.95
Accueil de jour	35 334.12	87.03

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 226 730.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 091 216.56	47.44
UHR	0.00	0.00
PASA	65 217.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 963.31	105.95
Accueil de jour	35 334.12	87.03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 560.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc, le 20/06/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-1128 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2018-2636 DU 17 DECEMBRE 2018 FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE

POUR 2019 DU

CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES - 550000814

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES (550000814) sise 1, R HENRI GARNIER, 55205, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) ;

VU la décision tarifaire n° 2018-2636 du 17/12/2018 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2019 du CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES (550000814)

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES (550000814) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2019, par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 317 838.40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 282.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	921 277.60
	- dont CNR	6 954.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 096.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 356 655.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 317 838.40
	- dont CNR	6 954.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 817.20
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 356 655.60

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 819.87 €.

Soit un prix de journée globalisé de 295.21 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2020: 1 310 884.40 €.
(douzième applicable s'élevant à 109 240.37 €.)
- prix de journée de reconduction de 293.66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY » (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 26/07/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2019-1128

fixant le tarif journalier moyen annuel globalisé applicable

pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019

au Centre d'Accueil pour Polyhandicapés à COMMERCY

N° FINESS : 55 000 0814

Article 1 bis :

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est fixée comme suit **à compter du 1er janvier 2019 :**

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Prix de journée moyen annuel globalisé à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat / internat / accueil temporaire = 295,21 €

Article 2 bis :

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est fixée comme suit **à compter du 1er janvier 2020 à titre transitoire :**

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Prix de journée moyen annuel globalisé à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat / Internat / accueil temporaire = 293,66 €

DECISION TARIFAIRE N°2019-1129 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2018-2637 DU 17 DECEMBRE 2018 FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE

POUR 2019 DE LA

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS - 550005862

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862) sise 1, R HENRI GARNIER, 55200, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) ;

VU la décision tarifaire n° 2018-2637 du 17/12/2018 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2019 de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862)

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2019, par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 098 040.51 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 052.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	886 076.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 552.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 201 680.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 098 040.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	103 640.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 201 680.51

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 503.38 €.

Soit un prix de journée globalisé de 219.83 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2020: 1 098 040.51 €.
(douzième applicable s'élevant à 91 503.38 €.) -
prix de journée de reconduction de 219.83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY » (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 26/07/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-1130 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU SESSAD DU CH DE COMMERCY - 550002828

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 26/04/2007 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU CH DE COMMERCY (550002828) sise 52, R RAYMOND POINCARE, 55200, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU CH DE COMMERCY (550002828) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2019, par la délégation départementale de MEUSE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 224.978.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 400.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	166 815.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 297.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	226 513.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	224 978.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 535.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	226 513.85

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 748.24€.

Le prix de journée est de 33.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 224 978.85€
  (douzième applicable s'élevant à 18 748.24€)
- prix de journée de reconduction : 33.09€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY» (550000046) et à la structure dénommée SESSAD DU CH DE COMMERCY (550002828).

Fait à BAR LE DUC, le 26/07/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1131 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU SSIAD DE COMMERCY - 550005847

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE COMMERCY (550005847) sise 1, R HENRI GARNIER, 55205, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE COMMERCY (550005847) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/06/2019, par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2019.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 639 025.78€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 594 469.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49539.13€).
Le prix de journée est fixé à 37.02€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 556.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 713.02€).
Le prix de journée est fixé à 61.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 531.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	511 621.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 871.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	639 025.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	639 025.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	639 025.78

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 639 025.78€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 594 469.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 539.13€).
Le prix de journée est fixé à 37.02€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 556.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 713.02€).
Le prix de journée est fixé à 61.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 26/07/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1132 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU SSIAD DE REVIGNY - 550004865

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE REVIGNY (550004865) sise 1, QU DES GRAVIERES, 55800, REVIGNY-SUR-ORNAIN et gérée par l'entité dénommée ADAPAH UNA (550000541) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE REVIGNY (550004865) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/06/2019, par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2019.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 646 122.76€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 614 976.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51.248.02€). Le prix de journée est fixé à 39.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 146.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 595.54€).
Le prix de journée est fixé à 42.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 617.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 528.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	59 976.40
	TOTAL Dépenses	646 122.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	646 122.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	646 122.76

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 586 146.36€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 554 999.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 249.99€).
Le prix de journée est fixé à 35.36€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 146.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 595.54€).
Le prix de journée est fixé à 42.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPAH UNA (550000541) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 26/07/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1133 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU SSIAD SPINCOURT (CANSSM) - 550006241

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SPINCOURT (CANSSM) (550006241) sise 12, R DE L'HOTEL DE VILLE, 55230, SPINCOURT et gérée par l'entité dénommée CANSSM (750050759) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SPINCOURT (CANSSM) (550006241) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/06/2019 , par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 623 565.80€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 581 056.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48421.34€).
Le prix de journée est fixé à 34.92€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 509.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 542.48€).
Le prix de journée est fixé à 40.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 993.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 880.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 692.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	623 565.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	623 565.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	623 565.80

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 623 565.80€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 581 056.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 421.34€).
Le prix de journée est fixé à 34.92€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 509.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 542.48€).
Le prix de journée est fixé à 40.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 26/07/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1134 PORTANT FIXATION DU FORFAIT

SOINS POUR 2019 DU

FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE) - 550007041

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n ° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/09/2014 de la structure FAM dénommée FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE) (550007041) sise 2, R DE L'ABBAYE, 55600, JUVIGNY-SUR-LOISON et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE) (550007041) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2019, par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 257 690.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 474.17€.

Soit un forfait journalier de soins de 73.63€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à

- forfait annuel global de soins 2020 : 257 690.00€
  (douzième applicable s'élevant à 21 474.17€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 73.63€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 — Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 26/07/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-1135 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU SESSAD - APAJH - 550004063

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD - APAJH (550004063) sise 0, CHEMIN DE PILVITEUIL, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée COMITE A P A J H MEUSE (550004022) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD - APAJH (550004063) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2019, par la délégation départementale de MEUSE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 349 415.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 435.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 073.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	377 908.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	349 415.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 747.17
	Reprise d'excédents	24 745.46
	TOTAL Recettes	377 908.34

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 117.98€.

Le prix de journée est de 75.63€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 374 161.17€
  (douzième applicable s'élevant à 31 180.10€)
- prix de journée de reconduction : 80.99€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COMITE A P A J H MEUSE» (550004022) et à la structure dénommée SESSAD - APAJH (550004063).

Fait à BAR LE DUC, le 26/07/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-1136 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS - 550003545

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS (550003545) sise 43, R DE CHAMPAGNE, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (550003933) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS (550003545) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2019, par la délégation départementale de MEUSE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2019.

DECIDE

Article 1er Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement est fixée à 392 304.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 995.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 709.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	414 704.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	392 304.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	403 304.49

Dépenses exclues du tarif : 11 400.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 692.04€.

Le prix de journée est de 71.48€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 392 304.49€
  (douzième applicable s'élevant à 32 692.04€)
- prix de journée de reconduction : 71.48€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC» (550003933) et à la structure dénommée SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS (550003545).

Fait à BAR LE DUC, le 26/07/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-1137 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2018-2635 DU 17 DECEMBRE 2018 FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE

POUR 2019 DE

L'I.T.E.P. "L'AVENIR" - 550003792

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée I.T.E.P. "L'AVENIR" (550003792) sise 55000, MONTPLONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483) ;

VU la décision tarifaire n° 2018-2635 du 17/12/2018 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2019 de l' I.T.E.P. "L'AVENIR" (550003792)

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.T.E.P. "L'AVENIR" (550003792) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2019, par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 177 425.58 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 448.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	870 868.42
	- dont CNR	2 074.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 318.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 319 635.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 177 425.58
	- dont CNR	2 074.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	142 209.51
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 319 635.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 118.80 €.

Soit un prix de journée globalisé de 281.01 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2020: 1 175 351.58 €.
(douzième applicable s'élevant à 97 945.97 €.) -
prix de journée de reconduction de 280.51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE » (550000483) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 26/07/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-1138 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU SESSAD BAR LE DUC ASSOCIATION AVENIR - 550006290

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 19/06/2009 de la structure SESSAD dénommée SESSAD BAR LE DUC ASSOCIATION AVENIR (550006290) sise 20, R BRADFER, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD BAR LE DUC ASSOCIATION AVENIR (550006290) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2019, par la délégation départementale de MEUSE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 92 133.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 820.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	82 633.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 735.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	93 189.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	92 133.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 056.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	93 189.78

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7677.81€.

Le prix de journée est de 131.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 92 133.78€
  (douzième applicable s'élevant à 7 677.81€)
- prix de journée de reconduction : 131.62€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE» (550000483) et à la structure dénommée SESSAD BAR LE DUC ASSOCIATION AVENIR (550006290).

Fait à BAR LE DUC, le 26/07/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-1139 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP - 550001838

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 28/10/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP (550001838) sise 0, , 55000, MONTPLONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP (550001838) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2019, par l'ARS Grand Est ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 214 214.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 683.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	195 167.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 639.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	228 489.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	214 214.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 275.52
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	228 489.80

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 851.19€.

Le prix de journée est de 146.32€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 214 214.28€
  (douzième applicable s'élevant à 17 851.19€)
- prix de journée de reconduction : 146.32€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE» (550000483) et à la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP (550001838).

Fait à BAR LE DUC, le 26/07/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1186 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE ESAT "LES JARDINS DE VASSINCOURT" - 550003461

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LES JARDINS DE VASSINCOURT" (550003461) sise 0, RTE DE NEUVILLE, 55800, VASSINCOURT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LES JARDINS DE VASSINCOURT" (550003461) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/07/2019, par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 935 327.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 268.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	703 967.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 570.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	970 806.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	935 327.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 984.96
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 493.73
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	970 806.59

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 943.99€.

Le prix de journée est de 61.22€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 935 327.90€ (douzième applicable s'élevant à 77943.99€)
- prix de journée de reconduction : 61.22€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , le 01/08/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1187 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE ESAT "LES JARDINS DE VILLERS" - 550005201

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LES JARDINS DE VILLERS" (550005201) sise 16, R DE VILLERS SOUS BONCHAMP, 55160, BONZEE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LES JARDINS DE VILLERS" (550005201) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/07/2019, par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 659 836.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 223.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 473.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 724.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 084.06
	TOTAL Dépenses	699 504.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	659 836.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 043.04
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	625.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	699 504.57

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 986.38€.

Le prix de journée est de 60.69€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 656 752.47€ (douzième applicable s'élevant à 54729.37€)
- prix de journée de reconduction : 60.41€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 01/08/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1188 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE ESAT INDUSTRIEL DE BAR LE DUC - 550003479

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT INDUSTRIEL DE BAR LE DUC (550003479) sise 55, R DU PORT, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT INDUSTRIEL DE BAR LE DUC (550003479) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2019 , par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 594 818.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 549.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 140 367.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 890.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 692 806.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 594 818.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 988.32
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 692 806.54

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 901.52€.

Le prix de journée est de 64.47€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 594 818.22€ (douzième applicable s'élevant à 132 901.52€)
- prix de journée de reconduction : 64.47€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 01/08/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1189 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE ESAT"LES ATELIERS DE L'ADAPEIM" VERDUN - 550003487

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT"LES ATELIERS DE L'ADAPEIM" VERDUN (550003487) sise 4, R DE CUMIERES, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT"LES ATELIERS DE L'ADAPEIM" VERDUN (550003487) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/07/2019 , par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 334 313.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 364.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	986 788.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 020.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 417 173.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 334 313.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 770.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 089.56
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 417 173.19

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 192.80€.

Le prix de journée est de 62.61€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 334 313.63€ (douzième applicable s'élevant à 111 192.80€)
- prix de journée de reconduction : 62.61€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 01/08/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1191 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DU

FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN - 550005698

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN (550005698) sise 17, R DE LA MARNE, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN (550005698) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2019, par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 253 939.85€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 104 494.99€.

Soit un forfait journalier de soins de 72.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 1 253 939.85€
  (douzième applicable s'élevant à 104 494.99€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72.11€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 01/08/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-1193 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2018-2632 DU 17 DECEMBRE 2018 FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE

POUR 2019 DE

L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE COMMERCY - 550003099

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/05/2007 de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF (550003099) sise 0, R DU CLOS DE L'HOSPICE, 55200, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

VU la décision tarifaire n° 2018-2632 du 17/12/2018 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2019 de l' INSTITUT MEDICO EDUCATIF (550003099) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF (550003099) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/07/2019, par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 619 450.27 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 485.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 332.14
	- dont CNR	25 810.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 269.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	659 086.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	619 450.27
	- dont CNR	25 810.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 210.24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 426.40
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	659 086.91

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 620.86 €.

Soit un prix de journée globalisé de 141.85 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2020: 593 640.27 €.
(douzième applicable s'élevant à 49 470.02 €.)
- prix de journée de reconduction de 135.94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE » (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 01/08/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-1194 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2018-2633 DU 17 DECEMBRE 2018 FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE

POUR 2019 DE

L' INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE THIERVILLE - 550000137

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550000137) sise 74, AV PIERRE GOUBET, 55840, THIERVILLE-SUR-MEUSE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

VU décision tarifaire n° 2018-2633 du 17/12/2018 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2019 de l' INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550000137),

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550000137) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2019, par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 618 938.94 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	502 356.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 767 252.12
	- dont CNR	19 043.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	507 073.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 776 682.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 618 938.94
	- dont CNR	19 043.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 192.34
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	132 550.91
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 776 682.19

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 244.91 €.

Soit un prix de journée globalisé de 191.14 € -

- Semi-internat = 157,99 €
- internat = 246,14 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2020: 2 599 895.94 €.
(douzième applicable s'élevant à 216 657.99 €.)
- prix de journée de reconduction de 189.75 €.

- Semi - internat = 156,85 €
- internat = 244,35 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE » (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 01/08/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2019-1194

portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2019

de l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE (N° FINESS : 55 000 0137)

géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Meuse

Article 1 bis :

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2019 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 157,99 €

Internat = 246,14 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 157,99 €

Internat = 246,14 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 76,83 €

Internat = 76,83 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 81,16 €

Internat = 169,31 €

Article 2 bis :

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2020 à titre transitoire :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 156,85 €

Internat = 244,35 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 156,85 €

Internat = 244,35 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 76,83 €

Internat = 76,83 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 80,02 €

Internat = 167,52 €

DECISION TARIFAIRE N°2019-1195 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2018-2634 DU 17 DECEMBRE 2018 FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE

POUR 2019 DE

L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE VASSINCOURT - 550005706

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550005706) sise 0, RTE DE NEUVILLE, 55800, VASSINCOURT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

VU la décision tarifaire n° 2018-2634 du 17/12/2018 fixant la dotation globalisée pour l'année 2019 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550005706)

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (550005706) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/07/2019, par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 854 579.56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	549 712.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 956 353.73
	- dont CNR	9 240.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	525 549.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 031 615.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 854 579.56
	- dont CNR	9 240.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 853.70
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85 182.55
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 031 615.81

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 881.63 €.

Soit un prix de journée globalisé de 222.61 €.

- Semi-internat = 158,78 €
- Internat = 293,92 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2020: 2 961 172.56 €.
(douzième applicable s'élevant à 246 764.38 €.)
- prix de journée de reconduction de 205,24 €.
- Semi-internat = 158,23 €
- Internat = 246,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA MEUSE » (550005003) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 01/08/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2019-1195

portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2019

de l'Institut Médico-Educatif de VASSINCOURT (N° FINESS 55 000 5706)

géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Meuse

Article 1 bis :

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification des prestations délivrées aux jeune de plus de 20 ans est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2019 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 158,78 €

Internat = 293,92 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 158,78 €

Internat = 293,92 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 76,83 €

Internat = 76,83 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 81,95 €

Internat = 217,09 €

Article 2 bis :

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification des prestations délivrées aux jeune de plus de 20 ans est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2020 à titre transitoire :

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

Semi-internat = 158,23 €

Internat = 246,75 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 158,23 €

Internat = 246,75 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

Semi-internat = 76,83 €

Internat = 76,83 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

Semi-internat = 81,40 €

Internat = 169,92 €

DECISION TARIFAIRE N°2019-1197 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE - 550007066

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 24/06/2015 de la structure SESSAD dénommée SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE (550007066) sise 20, R BRADFER, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE (550007066) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/07/2019, par la délégation départementale de MEUSE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 587 992.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 278.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	492 258.03
	- dont CNR	3 465.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 455.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	634 992.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	587 992.98
	- dont CNR	3 465.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 000.00
	TOTAL Recettes	634 992.98

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 999.42€.

Le prix de journée est de 183.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 624 527.98€
  (douzième applicable s'élevant à 52 044.00€)
- prix de journée de reconduction : 194.38€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI DE LA MEUSE» (550005003) et à la structure dénommée SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE (550007066).

Fait à BAR LE DUC, le 01/08/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-1198 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU SESSAD DE L'ADAPEIM - 550004774

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ADAPEIM (550004774) sise 1, R NIEL, 55840, THIERVILLE-SUR-MEUSE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'ADAPEIM (550004774) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/07/2019, par la délégation départementale de MEUSE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 126 806.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 100.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	106 460.35
	- dont CNR	3 465.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 185.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	148.84
	TOTAL Dépenses	126 895.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	126 806.73
	- dont CNR	3 465.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88.48
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	126 895.21

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 567.23€.

Le prix de journée est de 88.43€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 123 192.89€
  (douzième applicable s'élevant à 10 266.07€)
- prix de journée de reconduction : 85.91€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI DE LA MEUSE» (550005003) et à la structure dénommée SESSAD DE L'ADAPEIM (550004774).

Fait à BAR LE DUC, le 01/08/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1199 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME - 550001689

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 28/10/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME (550001689) sise 1, R NIEL, 55840, THIERVILLE-SUR-MEUSE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME (550001689) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2019, par la délégation départementale de MEUSE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 88 810.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 104.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	69 769.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 936.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	88 810.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	88 810.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	88 810.70

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7400.89€.

Le prix de journée est de 78.73€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 88 810.70€
  (douzième applicable s'élevant à 7 400.89€)
- prix de journée de reconduction : 78.73€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI DE LA MEUSE» (550005003) et à la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME (550001689).

Fait à BAR LE DUC, le 01/08/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-1200 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME - 550001739

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 28/10/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME (550001739) sise 0, , 55800, VASSINCOURT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME (550001739) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/07/2019, par la délégation départementale de MEUSE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 169 652.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 578.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 371.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 702.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	169 652.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	169 652.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	169 652.56

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 137.71€.

Le prix de journée est de 200.53€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 169 652.56€
  (douzième applicable s'élevant à 14 137.71€)
- prix de journée de reconduction : 200.53€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI DE LA MEUSE» (550005003) et à la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'IME (550001739).

Fait à BAR LE DUC, le 01/08/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MEUSE

Arrêté n° 2019-21 portant délégation de signature par le responsable du SIP de Bar-Le-Duc en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BAR LE DUC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE :

Article 1er

Délégation de signature identique est donnée à :

A) Mme Karine MOREAU, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de BAR LE DUC,

B) M.Florian BARBIER, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de BAR LE DUC,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, y compris pour le contentieux PAS avant impôt, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, de contentieux PAS avant impôt, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Francine LANTZ	Morgane RAVET
Evelyne KNEUSS	Lidwine THENERY-GEOFFROY

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Bastien CLAUSSE	Brigitte RING	Marie-Anne CALVO
Marie-Noëlle BOUSSELIN	Lucie DECROIX	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pascal MATHIEU	Contrôleur 1ère classe	500 €	3 mois	3 000 €
Pamela CHENIER	Contrôleur 1ère classe	500 €	3 mois	3 000 €
Jessy MARMIER	Agent	500 €	3 mois	3 000 €
Bastien CLAUSSE	Agent	500 €	3 mois	3 000 €
Céline SADIKOGLU	Agent	500 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, y compris pour le contentieux PAS avant impôt, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie DANEL-PIERNAS	Contrôleur 1ère classe	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MEUSE.

A BAR LE DUC, le 02/09/2019

La comptable, responsable du Service
des Impôts des Particuliers de BAR LE DUC,

Maryse LEULIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MEUSE

Arrêté n° 2019-23 portant délégation de signature par la responsable du SIE de VERDUN en matière de contentieux et de gracieux fiscal

La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de VERDUN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à François VESTIER, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Verdun, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHEUCLE Cédric	contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	5 000€
DOGUET Stéphanie	inspectrice	15 000€	15 000€	6 mois	5 000€
HUGUIN Patrick	contrôleur principal	10 000 €	10 000€	6 mois	5 000€
LEFETZ Jocelyn	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	5 000€
MAHEO Helen	agent administratif principal	2 000€	2 000€	3 mois	2 000€
MENUT Sébastien	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	5 000€
MIDOUX Marie Aline	inspectrice	15 000€	15 000€	6 mois	5 000€
NEFF Aline	contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	5 000€

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratif du département de la Meuse.

A VERDUN, le 06 août 2019
La comptable,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises
de Verdun.

Isabelle GIORGETTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MEUSE

Arrêté n° 2019-24 portant délégation de signature par la responsable du SIE de Verdun en matière de recouvrement

La Comptable du service des impôts des entreprises de VERDUN ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L 257 A ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de VERDUN dont les noms suivent :

VESTIER François, Inspecteur des finances publiques ;

CHEUCLE Cédric, Contrôleur principal des finances publiques ;

HUGUIN Patrick, Contrôleur principal des finances publiques ;

LEFETZ Jocelyn, Contrôleur des finances publiques ;

MAHEO Helen, Agent administratif principal des finances publiques

MENUT Sébastien, Contrôleur des finances publiques

NEFF Aline, Contrôleur principal des finances publiques ;

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2019 et sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

A VERDUN, le 06 août 2019

La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Verdun,

Isabelle GIORGETTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat Général / Bureau des Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-05 du 29 AOUT 2019

portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2019-1740 du 08 juillet 2019, pris par Monsieur le préfet de la Meuse, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes-Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Meuse, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A – Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR

A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C – Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 – arrêté 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à

		l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

– **Monsieur Antoine VOGRIG**, Directeur adjoint Exploitation / Ingénierie
– **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie
– **Monsieur Thierry RUBECK**, Directeur adjoint Exploitation.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 C.8 C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Metz.

3 - **Monsieur Mickaël VILLEMIN**, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - **Monsieur Denis VARNIER**, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière :

* par **Monsieur Florian STREB**, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions mentionnées à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz :

* par **Poste vacant**, adjoint au Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
* par **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
* par **Monsieur Jean-François BEDEAUX,** Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Mickaël VILLEMIN**, Secrétaire Général :

* par **Madame Marie-Laure DANIEL**, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par **Madame Véronique DUVAUCHEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.
* par **Madame Christèle ROUSSEL,** chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.
* par **Madame Lydie WEBER,** cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François:

* par **Monsieur Emmanuel NICOMETTE**, adjoint au Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Rachid OMARI,** Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Rachid OMARI,** Chef du District de Nancy :

* par **Monsieur Alain MAHLE**, adjoint au Chef du District de Nancy, pour les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Vincent DE NARDO,** Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence :A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Franck ESMIEU,** Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Antoine OSER,** Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté **N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-04 du 1er août 2019,** portant subdélégation de signature, pris par M. Erwan LE BRIS, directeur de la Direction Interdépartementale des Routes-Est.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Direction Interdépartementale des Routes-Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Meuse, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et prendra effet le lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

Erwan LE BRIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour du dépôt de munitions du Rozelier, sur le territoire des communes de Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulaiville et Sommedieue (Meuse).

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, et son article L. 181-13 relatif à la tierce expertise sollicitable par l'inspection des installations classées de la défense ;

Vu l'arrêté ministériel prescrivant un plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions du Rozelier exploité par l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine, sur le territoire des communes de Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulaiville et Sommedieue (Meuse) du 14 novembre 2017 ;

Considérant que les résultats de la tierce expertise demandée par l'inspection des installations classées de la défense (CGA/IIC) sont depuis peu intégrés à la mise à jour de l'étude de dangers par l'exploitant, et à la détermination des aléas par les services instructeurs.

Considérant le délai nécessaire à la concertation avec les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions du Rozelier ;

Considérant que l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions du Rozelier ne pourra être menée à bien dans les délais fixés par l'arrêté du 14 novembre 2017 susvisé ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté conformément aux dispositions de l'article R. 515-40 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées ;

Arrête :

Art. 1er. Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt de munitions du Rozelier, situé sur le territoire des communes de Châtillon sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulaiville et Sommedieue (Meuse), est prolongé de dix-huit mois à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté du 14 novembre 2017 modifié, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions du Rozelier, situé sur le territoire des communes de Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulaiville et Sommedieue (Meuse).

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulaiville et Sommedieue (Meuse). Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le chef de l'inspection des installations classées de la défense et le préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

A Paris, le 25 avril 2019

Pour la ministre des armées et par délégation,

Le sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Philippe DRESS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté de modification de l'arrêté de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour du dépôt de munitions du Rozelier, sur le territoire des communes de Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse).

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel prescrivant un plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions du Rozelier exploité par l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine, sur le territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse) du 14 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour du dépôt de munitions du Rozelier, sur le territoire des communes de Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse) du 25 avril 2019 ;

Considérant que le périmètre du plan de prévention des risques technologiques prescrit par l'arrêté du 14 novembre susvisé comprend le territoire de la commune de Belrupt-en-Verdunois ; que l'omission de cette commune dans l'arrêté de prolongation du délai d'élaboration de ce plan résulte d'une erreur de plume qu'il convient de rectifier ;

Sur proposition du chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées ;

Arrête :

Art. 1er. L'arrêté du 25 avril 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Le titre : « arrêté de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour du dépôt de munitions du Rozelier, sur le territoire des communes de Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulaiville et Sommedieue (Meuse) » est remplacé par « arrêté de modification de la prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour du dépôt de munitions du Rozelier, sur le territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse) ».

2° Dans le deuxième visa, les mots « sur le territoire des communes de Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulaiville et Sommedieue (Meuse) » sont remplacés par « sur le territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse) ».

3° A l'article 1 : les mots « sur le territoire des communes de Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulaiville et Sommedieue (Meuse) » sont remplacés par les mots « sur le

territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse) ».

4° A l'article 2 :

a) Au premier alinéa, les mots « sur le territoire des communes de Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulaiville et Sommedieue (Meuse) » sont remplacés par les mots « sur le territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse) ».

b) Après le premier alinéa est insérée la phrase : « Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département ».

c) Au deuxième alinéa, les mots « dans les mairies de Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulaiville et Sommedieue (Meuse) » sont remplacés par les mots « dans les mairies de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse) ».

Art. 2. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté du 14 novembre 2017 modifié, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions du Rozelier, situé sur le territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse).

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse). Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le chef de l'inspection des installations classées de la défense et le préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées.*

Fait à Paris, le 10 JUIL. 2019

Pour la ministre des armées et par délégation,

L'adjointe au sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Marie-Laurence TEIL

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 et notamment ses articles 36, 36-1 et 37 ;

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié en dernier lieu par le décret n°2018-840 du 4 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n°2018-840 du 4 octobre 2018, et notamment ses articles 23 et suivants ;

DECIDE :

Article 1er : Sont désignés pour présider les conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux et des agents contractuels de droit public territoriaux de la MEUSE, à compter du 2 septembre 2019 :

- Titulaire : Mme Clémence SOUSA PEREIRA, premier conseiller au tribunal administratif ;

- Suppléants : Mme Anne-Sophie PICQUE, premier conseiller au tribunal administratif ;
  Mme Laurie GUIDI, premier conseiller au tribunal administratif.

Article 2 : La présente décision abroge celle du 1er septembre 2017 et sera notifiée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Nancy, le 2 septembre 2019

Corinne LEDAMOISEL

Ampliation à : Mme Clémence SOUSA PEREIRA
Mme Anne-Sophie PICQUE
Mme Laurie GUIDI